



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du Bureau du conseil d'administration

Séance du 23 juin 2025

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Michel ROSSI.

RAPPORT N° 25-B34 - Participation employeur à la mutuelle à compter du 1er juillet 2025

Lors de sa séance du 17 mai 2022 (délibération N° 22-B17), le Bureau du conseil d'administration a acté le principe d'une participation financière aux contrats « santé » des agents fonctionnaires du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) conformément aux textes en vigueur. Le législateur avait alors fixé la date d'application au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Le 11 juillet 2023 un accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a modifié de manière significative les garanties et les montants de contributions des employeurs.

À ce jour, les dispositions contenues dans cet accord n'ont pas été transposées dans le droit positif, pour autant les dispositions contenues dans le décret N° 2022-581 du 20 avril 2022, dont la date de mise en œuvre du dispositif, demeurent en vigueur.

Dans l'attente de nouvelles directives, le président du conseil d'administration souhaite réaffirmer son attachement à la santé des agents en proposant d'anticiper la participation de l'employeur à la complémentaire santé, à compter du 1^{er} juillet 2025, des agents détenteurs d'un contrat labellisé. Le montant de la participation serait fixé à 15 € par agent et par mois.

Cette initiative, à la fois responsable et solidaire, témoigne d'une volonté claire d'agir concrètement en faveur du pouvoir d'achat et de la protection sociale des personnels. Elle illustre une gestion rigoureuse des ressources et une attention constante portée à leurs besoins.

En conséquence, il vous est proposé d'acter le principe de participation financière du SDIS 06 dès le 1^{er} juillet 2025 selon les modalités suivantes :

- Une participation mensuelle fixée à 15 €, correspondant à 50 % du montant de référence fixé à 30 euros par mois, sera versée aux agents qui auront souscrit une complémentaire santé labellisée.
- Le montant de la participation ne pourra pas excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de mutuelle si celui-ci lui était inférieur.

Les crédits seront prévus au budget 2025 et suivants (chapitre 012 et chapitre 64).

Réunion(s)	Du	Avis
CST	17/06/25	Favorable

Après en avoir délibéré, le Bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- le principe de participation financière du SDIS 06 dès le 1^{er} juillet 2025 selon les modalités suivantes :

- Une participation mensuelle fixée à 15 €, correspondant à 50 % du montant de référence fixé à 30 euros par mois, sera versée aux agents qui auront souscrit une complémentaire santé labellisée,
- Le montant de la participation ne pourra pas excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de mutuelle si celui-ci lui était inférieur.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY